

Mme DIARRA  
PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECRET N°2020 - 0106 /P-RM DU 24 FEV. 2020

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-687/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009  
FIXANT LES TAUX DE LA REDEVANCE DE REGULATION DES MARCHES  
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC, DES PRODUITS DES  
VENTES DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES VERSES A L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE  
PUBLIC ET DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DES RECOURS NON  
JURIDICTIONNELS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu le Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau) :** La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public. »

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Am*

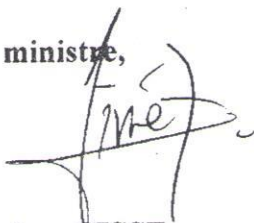
Bamako, le **24 FEV. 2020**

Le Président de la République,



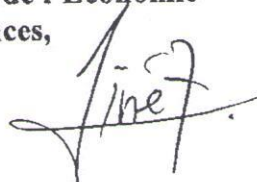
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



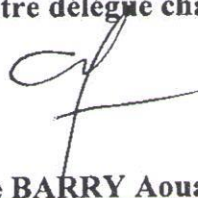
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,



Boubacar Alpha BAH

Le ministre délégué chargé du Budget,



Madame BARRY Aoua SYLLA